

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par M. TALAU
☎ 03.87.34.88.97 - JT/DR

ARASCOME.DOC

9600147.

Abrogé par AP
2000-AG/2 - 344
27/10/2000

ARRETE

N° 98 - AG/2 - 66

en date du 24 MARS 1998

prescrivant à la Société ASCOMETAL à
HAGONDANGE de faire procéder à une mesure
de dioxines sur son four électrique.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-478 en date du 21 juillet 1986 autorisant ASCOMETAL à exploiter une aciérie électrique à HAGONDANGE ;

Vu la circulaire du 7 novembre 1997 demandant de prescrire une mesure de dioxines à certaines installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de la métallurgie ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mars 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société ASCOMETAL sise rue de Verdun - B. P. 90038 - 57301 HAGONDANGE - fera procéder une fois par an par un organisme extérieur compétent à la mesure des dioxines sur son four électrique, conformément à la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3).

Article 2 : Avant la réalisation de la mesure, l'exploitant soumettra à l'inspecteur des installations classées le programme des opérations établi par l'organisme extérieur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 3 : Le premier résultat parviendra sous la forme d'un rapport complet à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 1998. Dans ce document, l'organisme extérieur attestera du respect des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 novembre 1997.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 MARS 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



Joël TIXIER